

**ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION
D'UN HORAIRE DIFFÉRENT DE TRAVAIL
CONVENUE ENTRE**

D'une part,

Nom : _____

Matricule : _____

Titre du poste : _____

Unité administrative : _____

Et,

D'autre part, la personne supérieure immédiate représentant l'Université du Québec en Outaouais

Réf. : Convention collective du personnel de soutien
Clause 9-4.01 a) et b)

CONSIDÉRANT les dispositions de la clause 9-4.01 qui stipulent que sous réserve des besoins du service, un horaire différent est possible dans la mesure où une entente écrite est convenue entre la personne salariée et la personne supérieure immédiate.

CONSIDÉRANT que pour le personnel de métiers et services le nombre d'heures de travail prévues à convention collective est de trente-huit heures et trois quarts (38 3/4) réparties sur cinq jours consécutifs de travail de sept heures et trois quarts (7 3/4) chacun, du lundi au vendredi inclusivement, effectuées entre sept heures (7 h) et seize heures quinze (16 h 15).

CONSIDÉRANT que pour le personnel de bureau et technique le nombre d'heures de travail prévues à la convention collective est de trente-cinq (35) heures réparties sur cinq jours consécutifs de travail de sept (7) heures chacun, du lundi au vendredi inclusivement, effectuées entre huit heures trente (8 h 30) et seize heures trente (16 h 30).

CONSIDÉRANT les dispositions de la clause 9-4.06 qui stipulent que sauf pour les personnes salariées assujetties à des horaires particuliers de travail, toute personne salariée a droit à une période d'une (1) heure non rémunérée pour le repas au cours de sa journée régulière de travail.

CONSIDÉRANT que la personne supérieure immédiate peut, si les besoins du service, du module, du département ou de l'école le justifient, mettre fin à l'entente à tout moment avant la fin de l'année financière. La personne salariée peut également demander de mettre fin à l'entente à tout moment.

CONSIDÉRANT que cette entente écrite se termine à la fin de l'année financière pour laquelle elle a été signée.

IL EST ENTENDU,

entre la personne salariée nommée ci-haut et la personne supérieure immédiate représentant l'Université, que les heures de travail pour l'année financière courante seront établies comme suit :

De ___ h ___ à ___ h ___ (en avant-midi) et, de ___ h ___ à ___ h ___ (en après-midi), pour la semaine complète de travail ou bien pour certaines journées (cochez les journées concernées) :

- Lundi _____
- Mardi _____
- Mercredi _____
- Jeudi _____
- Vendredi _____
- Du lundi au vendredi _____

et ce, pour la période du _____^e jour du mois de _____ 20__ au _____^e jour du mois de _____ 20__.

Les parties ont signé à Gatineau ce _____^e jour du mois _____ 20__.

Personne salariée

Personne supérieure immédiate

Remarque : Pour être officielle, cette entente doit être transmise au Service des ressources humaines. Elle sera déposée au dossier de la personne salariée et une copie sera transmise au Syndicat du personnel de soutien par le Service des ressources humaines.